

## Arrêt

n° 67 621 du 30 septembre 2011  
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 14 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. DAMBEL, *loco* Me A. NIYIBIZI, avocats, et M. C. VANHAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane. Vous affirmez être né le 19 décembre 1992 et donc être mineur d'âge.*

*Selon vos déclarations, votre père, capitaine de police, a disparu dans le contexte des événements qui se sont déroulés en Guinée, entre militaires et policiers. Vous relatez que votre père a été arrêté en date du 3 mars 2008, le jour où a débuté la grève des policiers. Vous étiez présent lors de son interpellation à votre domicile par des militaires mais vous avez réussi à vous échapper et à vous réfugier chez des voisins puis chez votre tante. Le lendemain, vous*

avez à votre tour été arrêté, emmené au camp Alpha Yahia puis, dans la même nuit, transféré au camp Boiro. Vous y avez été détenu durant six mois et avez finalement pu vous échapper avec la complicité d'une dame, cuisinière au camp Boiro, par ailleurs amie de votre tante. Vous avez appris par votre tante que votre père avait été emmené au camp Alpha Yahia mais vous n'avez aucune autre nouvelle le concernant.

Vous avez quitté votre pays fin novembre 2008, avez transité par la Turquie (Istanbul) puis par la Grèce (Athènes) et êtes arrivé en Belgique par voie aérienne en date du 11 janvier 2009, muni de documents d'emprunt. Vous avez demandé l'asile le lendemain, dépourvu de tout document d'identité. En cas de retour, vous déclarez craindre les militaires qui vous ont arrêté.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de votre dossier qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, vous déclarez depuis le début de votre procédure d'asile être mineur d'âge. Toutefois, une décision vous a été notifiée en date du 16 février 2009 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3 §2, 2° ; 6 §2, 1° ; 7 et 8 §1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004 et qui établit que vous êtes âgé de plus de 18 ans, que vous êtes âgé d'au moins 20,6 ans et que votre âge est vraisemblablement supérieur à 21 ans. Lors de votre audition par le Commissariat général le 30 avril 2009, vous avez déposé l'original d'un extrait d'acte de naissance établi à Conakry, commune de Matoto, le 29 décembre 1992. Le Commissariat général a transmis celui-ci au Service des Tutelles, seul compétent pour déterminer votre minorité. Après examen de ce document, le Service des Tutelles a confirmé sa décision du 16 février 2009 vous identifiant comme étant âgé de plus de 18 ans (voir courrier du 27 août 2009 dans votre dossier administratif).

Ensuite, concernant vos déclarations, vous êtes resté sommaire voire inexact sur des points importants de votre récit et ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié tels que vous les relatez. Ainsi, en ce qui concerne votre crainte alléguée, en raison de l'arrestation de votre père puis de la vôtre, il y a lieu de relever une incohérence chronologique importante au sein de vos déclarations. En effet, vous situez le début de vos problèmes au 3 mars 2008, jour de l'arrestation de votre père par les militaires (voir notes d'audition CGRA, p. 3). Vous précisez que le 3 mars est le jour où a débuté la grève des policiers (ibid., p. 9). Vous déclarez avoir été arrêté quant à vous le 4 mars 2008. Or, il ressort de la documentation objective en notre possession (dont copie figure dans votre dossier administratif) que la grève des policiers a débuté le 16 juin 2008 et s'est achevée le 27 juin 2008, jour de la reprise du travail. Si vos déclarations sont bien exactes concernant le fait qu'une grève des militaires avait précédé celle des policiers, que les revendications des uns et des autres étaient entre autres une revalorisation des grades et une augmentation des salaires (voir notes d'audition CGRA, pp. 8 et 9 et information objective), il n'en reste pas moins que ces événements ne se sont pas déroulés aux dates indiquées par vous, à savoir entre février et mars 2008 mais bien quelques mois plus tard, en mai et juin 2008. Ceci décrédibilise totalement vos propos et autorise le Commissariat général à remettre en cause la réalité des problèmes que vous déclarez avoir vécus dans le contexte de la grève des policiers.

Il y a lieu ensuite de constater que vos déclarations relatives à votre vécu carcéral de six mois au camp Boiro sont très succinctes, qu'interrogé à ce sujet, vous ne répondez pas de façon spontanée et qu'il ne ressort nullement de vos propos une impression de vécu (voir notes d'audition CGRA, pp. 12 et 13). Par exemple, quand l'agent du Commissariat général vous demande d'expliquer votre quotidien en détention, vous répondez " je ne faisais rien, tous les matins je me levais et effectuais des prières et demandais de l'aide auprès de Dieu. Rien. Question : C'est tout ? Réponse : Oui " (ibid., p. 12). Mais encore, toujours à propos de votre détention et des circonstances de votre évasion, il y a lieu de relever l'imprécision de vos déclarations. Ainsi, vous déclarez que vous avez pu vous échapper grâce à l'intervention de

votre tante et à la complicité d'une cuisinière, amie de votre tante et d'un gardien. Vous ne pouvez cependant pas préciser le montant remis par votre tante à la cuisinière pour financer votre évasion, vous ne pouvez pas non plus donner l'identité du gardien vous ayant emmené en voiture jusqu'à Hamdallaye (ibid., p. 13). Dans la mesure où vous avez encore séjourné entre une et deux semaines par la suite chez votre tante, il n'est pas crédible que vous ne puissiez répondre de façon précise à des questions portant sur les circonstances de votre évasion (ibid., p. 14). Le Commissariat général ne s'explique pas non plus que vous vous soyez réfugié, après votre évasion, chez votre tante paternelle habitant à Lambadji sans invoquer de problèmes par la suite, alors que c'est à cette adresse que vos autorités militaires avaient procédé quelques mois plus tôt à votre arrestation (ibid., p. 14).

Enfin, interrogé sur les démarches effectuées par votre tante ou par vous-même pour tenter de retrouver votre père ou d'avoir des nouvelles de son sort, vos propos restent très évasifs et, au final, il en ressort que vous n'avez pas entamé de démarches pour en savoir plus à son sujet, ce qui aurait pu vous éclairer sur votre propre situation en Guinée (ibid., p. 14). Cette attitude est en contradiction avec la crainte que vous invoquez par ailleurs.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Quant à la situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 (voir information objective dans votre dossier administratif), il n'y a pas lieu de considérer que celle-ci puisse modifier le sens de la présente décision. Le coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation, dans les mois à venir, d'élections.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

«

- des articles 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés ( loi belge du 26 juin 1953)
- des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- Du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation »

En conséquence, elle demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. Eléments nouveaux**

4.1. Sont des « *nouveaux éléments* » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi, « (...) *ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif* ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2.1. En l'occurrence, la partie défenderesse a joint à sa note d'observations un document de son centre de documentation et d'information, reprenant un article du site internet de la Libre Belgique du 7 octobre 2009 sur la Guinée, intitulé « *L'opposition veut que la junte parte* ».

Dès lors que cet article fait référence à des événements survenus après la décision attaquée, il s'agit d'un élément nouveau recevable au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la même loi.

4.2.2. Ensuite la partie défenderesse a également versé au dossier de la procédure transmis au Conseil le 1<sup>er</sup> avril 2011 deux rapports dont le premier consiste en un document d'information intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* » Il a été élaboré le 29 juin 2010 et mis à jour au 18 mars 2011. Ce rapport, qui actualise un précédent rapport versé au dossier administratif, constitue, pour ses passages ayant trait à des faits survenus après la décision attaquée, un élément nouveau recevable au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la même loi.

S'agissant du second document déposé, intitulé « *DOCUMENT DE REPONSE* » du 8 novembre 2010 et mis à jour le 18 mars 2011, le Conseil observe qu'il évoque des événements survenus postérieurement à la décision attaquée, en manière telle qu'il s'agit également d'un élément nouveau recevable dont le Conseil doit tenir compte.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de certains motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à la minorité alléguée du requérant, à l'inconsistance de ses déclarations quant à sa détention au camp Boiro et au montant payé pour son évasion, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, celle des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

5.3.2.1. S'agissant en premier lieu de la minorité prétendue de la partie requérante, le Conseil observe que l'extrait d'acte de naissance déposé par la partie requérante devant la partie défenderesse avait été transmis par celle-ci au service des tutelles aux fins d'expertise et que ce service a diligenté un examen médical concluant à un « âge d'au moins 20,6 ans [...] vraisemblablement supérieur à 21 ans »

En termes de requête, la partie requérante d'une part, invoque avoir produit un extrait de son acte de naissance, et d'autre part, conteste la fiabilité du test médical de détermination d'âge.

Or, selon la motivation de la décision attaquée, non précisément contestée à cet égard, le service des tutelles a été de nouveau sollicité par la partie défenderesse suite au dépôt, par la partie requérante, de son extrait d'acte de naissance et ce service a confirmé sa décision antérieure.

Le Conseil ne peut, à l'instar de la partie défenderesse, que constater que la partie requérante n'a introduit de recours auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision du service de tutelle du 27 août 2009, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à ladite décision, devenue définitive, qui identifie le requérant comme étant âgé de plus de dix-huit ans.

5.3.2.2. Ensuite, s'agissant de la détention alléguée, la partie requérante déclare qu'elle a « *donné les circonstances de sa détention et de son évasion selon sa capacité* », et que la partie défenderesse se fonde uniquement sur les éléments que le requérant n'a pas pu détailler.

S'agissant de l'argumentation tenant à sa « capacité », il semble que la partie requérante ait ainsi voulu tirer argument de son prétendu état de minorité, lequel a été infirmé, ainsi qu'il a été exposé *supra*.

Pour le reste, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles de conférer un caractère réellement vécu au récit de sa détention, la partie défenderesse ayant pu considérer à raison que les dépositions du requérant concernant sa vie carcérale sont à ce point dépourvues de consistance qu'il n'est pas possible d'y accorder foi.

Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative de la réalité des problèmes allégués, *quod non* en l'espèce.

5.3.2.3. De même, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications du requérant tendant à justifier son incapacité à préciser le montant payé pour son évasion, par la circonstance selon laquelle il n'aurait pas eu le temps d'interroger sa tante, ou qu'il n'était pas en contact avec elle, au motif qu'il habitait chez une amie de celle-ci, alors que de telles explications sont contredites par les propos qu'il a tenus devant le commissaire général, aux termes desquels le requérant, après son évasion, est resté deux semaines chez sa tante ( p.13 et 14 ), ou encore « *une semaine chez [sa tante] et la dernière semaine [...] chez un ami avant [son départ]* » ( p.14).

Au demeurant, le Conseil constate que la partie requérante ne critique pas l'aspect de la motivation de la décision attaquée lui reprochant de s'être réfugiée directement après son évasion au domicile de sa tante paternelle alors que c'est précisément à cette dernière adresse que les autorités militaires avaient procédé à son arrestation six mois plus tôt.

5.3.3. Le Conseil estime que les motifs développés *supra* constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte: ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine et sa détention de près de six mois au camp Boïro.

5.4. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.5. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. La partie requérante ne formule pas, dans sa requête, de demande de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

6.3. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif ou du dossier de la procédure, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, à l'examen des rapports figurant au dossier administratif, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et que des tensions politico-ethniques persistent.

Par ailleurs, bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhle aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel et donc actuel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY